# Le médecin du travail peut-il classer un poste comme poste à risques ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, le médecin du travail joue un rôle central dans le classement d'un poste à risques, mais il ne le décide pas seul. L'article L.326-4 du Code du travail prévoit que l'**inventaire** des postes à risques est établi par l'**employeur en collaboration avec le médecin du travail** : ce dernier apporte son expertise sur les expositions et les dangers, notamment grâce à son libre accès aux lieux de travail, aux procédés et aux produits (article L.325-3).

La **décision finale** de fixer la liste officielle revient toutefois au **médecin-chef de la division de la santé au travail** auprès de la Direction de la santé, qui arrête la liste pour chaque employeur. Le médecin du travail de l'entreprise contribue donc au classement et peut le proposer, mais c'est l'administration sanitaire qui l'arrête. Le médecin du travail peut par ailleurs déclencher des examens de sa propre initiative (article L.326-5).

## Définition

Le **médecin du travail** est le praticien du service de santé au travail chargé de la surveillance médicale des salariés et du conseil en prévention. Il exerce en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur comme du salarié et dispose de prérogatives d'accès et d'information étendues.

Dans le classement des postes, son rôle est **consultatif et technique** : il analyse les expositions, participe à l'inventaire et éclaire la décision, sans se substituer au médecin-chef de division qui arrête la liste ni à l'employeur qui tient l'inventaire.

## Conditions d’exercice

Le classement mobilise plusieurs intervenants aux compétences complémentaires.

| Acteur | Pouvoir sur le classement |
|---|---|
| **Médecin du travail** | Collabore à l'inventaire, analyse les risques, propose |
| **Employeur** | Établit et met à jour l'inventaire |
| **Médecin-chef de la division de la santé au travail** | Arrête la liste officielle |
| **Médecin du travail (initiative)** | Peut déclencher des examens hors périodicité (art. L.326-5) |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Modalités pratiques

Le médecin du travail intervient grâce à ses prérogatives d'accès et d'analyse.

| Élément | Règle |
|---|---|
| **Base légale** | Articles L.326-4, L.325-3 et L.326-5 du Code du travail |
| **Accès** | Libre accès aux lieux de travail, procédés et produits (art. L.325-3) |
| **Indépendance** | Exercée vis-à-vis de l'employeur et du salarié (art. L.325-2) |
| **Consultation** | Consulté sur tout changement de procédés impactant la santé |
| **Décision de la liste** | Réservée au médecin-chef de division |

## Pratiques et recommandations

Un premier point de vigilance concerne la portée exacte de l'intervention du médecin du travail : sa contribution à l'inventaire est déterminante, mais son avis n'équivaut pas à la liste réglementaire, laquelle n'existe qu'une fois arrêtée par le médecin-chef de division. Présenter l'avis du médecin du travail comme la liste officielle serait inexact.

Un deuxième point tient à l'indépendance du médecin du travail : l'employeur ne peut ni lui imposer un classement, ni écarter son analyse des expositions ; à l'inverse, le médecin ne peut se substituer à l'employeur pour la tenue de l'inventaire, chacun restant dans son rôle.

Enfin, il est prudent d'associer le médecin du travail en amont de tout changement de procédé, de produit ou d'organisation susceptible de créer un poste à risques au sens de la loi, afin que son analyse alimente l'inventaire avant même l'échéance triennale.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.326-4 du Code du travail** | Inventaire établi avec le médecin du travail ; liste arrêtée par le médecin-chef |
| **Art. L.325-2 du Code du travail** | Indépendance du médecin du travail |
| **Art. L.325-3 du Code du travail** | Prérogatives d'accès et de consultation du médecin du travail |
| **Art. L.326-5 du Code du travail** | Examens à l'initiative du médecin du travail |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le médecin du travail collabore au classement et peut le proposer, mais la liste officielle est arrêtée par le médecin-chef de la division de la santé au travail. Le médecin du travail exerce en toute indépendance. Il peut déclencher des examens de sa propre initiative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.